

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DES SALARIES PAR LES EMPLOYEURS ¹

La loi de financement de la sécurité sociale de 2009, complétée par le décret du 30 décembre 2008, a instauré un **dispositif de prise en charge par l'employeur d'une partie des frais de transport, public ou personnel**, engagés par les salariés pour aller et revenir de leur travail.

Ce dispositif comporte 2 volets :

- La prise en charge obligatoire par l'employeur de la moitié du coût de l'abonnement aux transports publics
- La mise en place d'un mécanisme facultatif de prise en charge des frais liés à l'usage d'un véhicule personnel pour les trajets entre la résidence habituelle et le lieu de travail

Prise en charge des frais de transport public

Depuis le 1er janvier 2009, tout employeur **doit obligatoirement** prendre en charge au minimum **50% du coût de l'abonnement aux transports publics de ses salariés**, sur la base des tarifs de 2^{de} classe, pour leur déplacement le plus court dans le temps entre la résidence habituelle et le lieu de travail du salarié.

- Pour les salariés ayant des employeurs multiples, chaque employeur rembourse sa part.
- Le remboursement porte sur tous les abonnements dans le cas où il y en aurait plusieurs (train+métro par exemple)
- Le salarié doit produire un justificatif et c'est l'employeur qui doit en faire la demande.

Le régime social de la participation aux frais de transport public

La participation de l'employeur, y compris la part facultative au-delà du seuil de 50 % **sera exonérée de charges sociales** dans la limite des frais réellement engagés.

Les salariés à temps partiel

Le salarié à temps partiel employé pour un nombre d'heures supérieur ou égal au mi-temps hebdomadaire (soit 17,5 heures hebdomadaires) **bénéficie de la même prise en charge que le salarié à temps complet** (soit 50% du coût de l'abonnement).

Le salarié à temps partiel employé pour un nombre d'heures inférieur au mi-temps hebdomadaire (soit 17,5 heures hebdomadaires) bénéficie d'une prise en charge pro-ratisée par rapport à un mi-temps.

Ex : un salarié fait 10h hebdomadaire ; prise en charge = $(10/17,5) \times 50 = 28,5\%$

¹ Décret du 30 décembre 2008 & Circulaire DGT-DSS n°1 du 28 janvier 2009

Prise en charge des frais de carburant

De manière facultative, l'employeur peut prendre en charge, tout ou partie des frais de carburant engagés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par ceux de ses salariés :

- Dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors de la région d'Ile-de-France et d'un périmètre de transports urbains,
- ou pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

Dans les mêmes conditions, l'employeur peut prendre en charge les frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques.

Cette prise en charge facultative ne peut être cumulé avec la prise en charge des abonnements de transport public.

Régime social de la prime de transport

Cette aide peut, sous certaines conditions être exonérée de cotisations sociales.

- Dans la limite de 200€ par an et par salarié.
- L'employeur doit présenter une photocopie de la carte grise du véhicule du salarié

Mention sur le bulletin de paie

Il convient de faire figurer sur le bulletin de paie le montant de la prise en charge des frais de transports.

Plus d'informations :

Alexandra Freycenon au 04 77 59 56 12

Fabien Roche au 04 77 59 56 11